



# REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GRUYERES

---

L'assemblée communale de Gruyères,

vu :

- La loi du 23 mai 1985 sur l'école infantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après: LS) ;
- Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après: RLS) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

sur la proposition de la commission scolaire et du Conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

## Article premier - Objet

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Gruyères.
- <sup>2</sup> Pour l'école infantine et primaire, la commune de Gruyères forme un cercle scolaire.
- <sup>3</sup> Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

## **Art. 2 - Transport d'élèves (art. 6 al. 2 LS et art.4 à 11 RLS)**

<sup>1</sup> D'entente avec le Conseil communal, la commission scolaire organise les transports scolaires gratuits, au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire.

Ainsi, notamment :

- a) Elle fixe l'horaire et le parcours ;
- b) Elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- c) Elle choisit le transporteur, de préférence un transporteur public ;
- d) Elle veille de manière générale à la sécurité et à l'organisation du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> La commission scolaire demande au Département de l'Instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

<sup>4</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus respectent les règles usuelles de discipline et de comportement.

## **Art. 3 - Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)**

<sup>1</sup> Une taxe est perçue par la commune auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.

<sup>2</sup> Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à CHF 200.-- par élève et par année.

<sup>3</sup> Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

## **Art. 4 - Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)**

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la commune perçoit auprès de la commune de domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation maximale, de CHF. 2'000.-- par année scolaire.

## **Art. 5 - Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la commune perçoit une taxe auprès des parents.
- <sup>2</sup> Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.
- <sup>3</sup> Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à CHF. 2'000.-- par élève et par année scolaire.

## **Art. 6 - Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)**

- <sup>1</sup> Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
  - a) Classe enfantine : mercredi et samedi tout le jour  
Alternance : mardi matin ou jeudi matin.
  - b) Classes 1P et 2P : mercredi après-midi et samedi tout le jour  
Alternance : mercredi ou jeudi matin.
  - c) Classes 3P à 6P : mercredi après-midi et samedi tout le jour.
- <sup>2</sup> L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires, il est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.
- <sup>3</sup> La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.
- <sup>4</sup> La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

## **Art. 7 - Organisation des classes (Art. 54 al. 2 et. let f LS)**

- <sup>1</sup> La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.
- <sup>2</sup> La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
- <sup>3</sup> Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

## Art. 8 - Commandes de matériel scolaire (art. 54 al. 2 let. C LS)

- <sup>1</sup> Le Conseil communal, sur préavis de la commission scolaire, décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.
- <sup>2</sup> Les commandes de matériel sont établies par le représentant des maîtres ; elles doivent être visées par le conseiller communal responsable des écoles qui s'occupe ensuite d'en ordonner le paiement.

## Art. 9 - Règlement de maison

Un règlement concernant la marche courante de l'école est établi. Il est approuvé par le Conseil communal.

## Art. 10 - Entrée en vigueur et publication

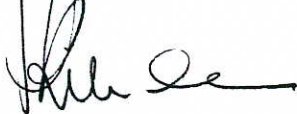
- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles.
- <sup>2</sup> Il sera remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire et aux maîtres.

## Art. 11 - Abrogation

Le règlement scolaire du 25 février 1991 est abrogé.


Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Gruyères, le 10 avril 2002

Le Secrétaire :



J.-P. Richoz

Le Syndic :



Ch. Bussard

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles

La Conseillère D'Etat, Directrice :



Fribourg, le 14 mai 2002